



FICHE PRATIQUE DFCI



MUTUALISER LE DÉBROUSSAILLEMENT

#3 - Juin 2024

FACILITER LA RÉALISATION DU DÉBROUSSAILLEMENT EN ENCOURAGEANT LA MUTUALISATION

Le **débroussaillage incombe au propriétaire** d'installations (maisons, granges, piscines...) dès lors qu'il est situé à moins de 200 mètres de bois, maquis, landes et garrigues, **dans toute l'Ardèche et dans 242 communes de la Drôme**. Les règles sont un peu différentes selon les départements et selon les zonages des documents d'urbanisme (voir sur ce point nos précédentes fiches techniques et le site de la préfecture [ici](#) pour l'Ardèche et [ici](#) pour la Drôme). Couper, élaguer, éliminer les végétaux pour assurer des ruptures de combustible en cas de feu de forêt, **c'est essentiel pour protéger sa maison**. Cela peut induire un coût, particulièrement pour les premiers travaux.

Quand les habitants peinent à s'acquitter de leurs obligations légales, c'est souvent vers la mairie qu'ils se tournent. Pour vous appuyer dans les réponses à leur apporter, cette nouvelle fiche technique vous propose **une synthèse des possibilités de mutualisation et les aides financières qui peuvent être mobilisées par vos administrés**.

Partager la charge entre voisins

Si les OLD sont une charge individuelle, reposant sur chaque propriétaire, **débroussailler dans un hameau, dans un quartier ou un lotissement, peut se réaliser à plusieurs**. Les voisins s'entendent en bonne intelligence et se répartissent les travaux, soit dans le temps, soit par parcelle. Cela reste la méthode la plus efficace, mais il faut que les relations de voisinage soient au beau fixe, ce qui n'est pas toujours le cas.

Que peut faire la mairie ? En organisant des réunions d'information, la commune peut indiquer, conseiller les habitants, en s'appuyant sur les Cofor, l'ONF ou le SDIS par exemple. Rompu à son rôle de médiateur, le maire a ici, simplement en diffusant l'information légale, la possibilité d'orienter vers des travaux en commun. Cela peut prendre la forme de « journées débroussaillage » avec de la convivialité, ou de partage des frais d'une société spécialisée qui interviendrait en même temps pour un ensemble de propriétaires.

Le recours à des avantages fiscaux

Etant une obligation, il n'existe pas d'aide financière directe pour le débroussaillage. En revanche, si l'administré souhaite recourir à un employé à domicile ou à une société de service à la personne, le Code général des impôts prévoit un certain nombre d'avantages fiscaux (listés au verso de cette fiche). Comme élus, vous pouvez orienter les administrés vers ces différentes possibilités, en fonction de leur situation, voire vous appuyer sur votre CCAS dans les cas les plus complexes.



Les dispositions fiscales pour le grand public



☑ **Le débroussaillage en employant une personne à domicile** : le débroussaillage peut être assimilé à des travaux de jardinage. Un crédit d'impôt peut être sollicité dans la limite d'une dépense de 3000 € par an et par foyer fiscal. Soit une aide de l'Etat de 1 500 €.

☑ **Le débroussaillage par une entreprise ou un organisme agréé « service à la personne »** : il est possible de faire appel à une réduction fiscale ou à un crédit d'impôt sur 50% de la facture, dans les mêmes limites que précédemment. **Attention** : ces aides ne sont pas cumulables.

☑ **Pour un propriétaire qui débroussaillie son bien loué** : Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé constituent des dépenses d'entretien qui sont déductibles des impôts fonciers.

**POUR UNE INFORMATION COMPLÈTE, CONSULTEZ LA NOTE RÉALISÉE EN 2013
PAR LES COFOR EN CLIQUANT [ICI](#)**

La mutualisation réalisée par la commune

Depuis la loi du 10 juillet 2023, la commune a la possibilité de réaliser ou de faire réaliser le débroussaillage sur les propriétés des administrés, par accord écrit ou tacite de ces derniers.

Concrètement, dans le cas où la commune réalise son propre débroussaillage légal dans un quartier où elle dispose de propriétés, elle peut proposer aux propriétaires voisins d'effectuer les travaux chez eux, moyennant une facture émise par la trésorerie municipale. L'accord tacite permet de pénétrer sur une propriété qui n'a pas répondu à la proposition uniquement si cette dernière n'est pas clôturée, barrière et/ou en l'absence d'un panneau « interdiction d'entrer ». Cela peut s'avérer utile pour des maisons qui semblent abandonnées, pour des résidents éloignés ou pour des propriétés forestières ouvertes par exemple.

Attention : en cas d'accord tacite, il est possible que le paiement de la facture émise par la commune ne puisse pas être recouvré. Il s'agit donc plutôt d'une mesure de mise en sécurité, dans le cas où une parcelle embroussaillée subsiste entre deux parcelles débroussaillées.

Références législatives

ARTICLE L131-14 DU CODE FORESTIER : *L'Etat, les collectivités [...] ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application des articles L. 131-18, L. 134-5, L. 134-6, L. 134-10 et L. 134-12. L'accord écrit ou tacite est recueilli dans des conditions définies par décret. Dans ces cas, ils se font rembourser, par les propriétaires concernés, les frais de travaux et les frais annexes associés à la prise en charge des actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé.*

Références réglementaires

DÉCRET N°2024-284 DU 29 MARS 2024 : l'article 2 précise les conditions d'obtention de l'accord du propriétaire :

« Art. D. 131-15-1.

« I. Chaque propriétaire de fonds concerné par une action de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé mentionnée à l'article L. 131-14 est avisé de cette action par tout moyen permettant d'établir date certaine.

« Lorsqu'un propriétaire n'est pas identifié, cet avis est affiché en mairie pendant un mois.

« Il est procédé à cette notification ou à cet affichage un mois au moins avant le début de la période prévue pour la réalisation de l'action.

« II. L'avis comporte les informations suivantes :

« 1° La période et les modalités de mise en œuvre prévues pour l'action ;

« 2° Une estimation du montant des frais de travaux et des frais annexes associés ;

« 3° La possibilité d'accepter ou de refuser par écrit cette action dans un délai d'un mois à compter de la notification ou du début de l'affichage ;

« 4° Un rappel de ce qu'en cas de refus, le propriétaire conserve la charge du débroussaillage ou du maintien en l'état débroussaillé.

« III. A défaut de réponse à l'issue du délai d'un mois à compter de la notification ou du début de l'affichage, l'accord est réputé acquis.

« IV. Si l'opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de la propriété des propriétaires ayant donné leur accord écrit ou tacite, les conditions de recueil de l'accord écrit ou tacite précitées sont applicables à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin sur lequel elle s'étend. »

Rappels pratiques

*Comment fonctionne la hotline des
Cofor?*

📅 Chaque jeudi (9h-17h) de mars à juin

💻 Une adresse mail unique :
dfci.aura@communesforestieres.org

☎ Un numéro de téléphone unique :
04 75 39 41 16

**Nos réponses sont réservées aux élus
et aux agents municipaux**